**Projet de loi 6847 du (...)**

**portant transposition**

* **de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents;**
* **de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents;**

**portant modification**

* **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;**
* **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs;**
* **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l’impôt commercial;**
* **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);**
* **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d’une bonification d’impôt sur le revenu en cas d’embauchage de chômeurs**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit interne les directives 2014/86/UE et 2015/121/UE qui modifient la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011, de prolonger de deux années la bonification d’impôt pour embauchage de chômeurs et de modifier certaines dispositions ayant trait aux impôts directs.

*La directive de 2011 et ses modifications de 2014 et 2015*

La directive 2011/96/UE exonère de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et élimine la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.

La directive 2014/86/UE apporte des modifications à celle de 2011 dans le sens qu’elle modifie la directive 2011/96/UE de manière à ce que les revenus provenant d’une participation qualifiée détenue dans un organisme à caractère collectif résident d’un autre Etat membre ne sont plus exonérés et doivent être imposés dans l’Etat membre de la société mère dans la mesure où ils sont déductibles dans le chef de la filiale non résidente.

La directive 2014/86/UE s’inscrit donc dans le contexte de la lutte contre l’érosion de la base imposable et les transferts de bénéfices. L’utilisation d’instruments financiers hybrides qui ont à la fois des caractéristiques de dette et de capitaux propres a en effet été identifiée comme un outil permettant aux entreprises d’obtenir un avantage fiscal injustifié.

En outre, elle actualise la liste des sociétés des Etats membres auxquelles s’appliquent dorénavant les dispositions de la directive 2011/96/UE.

La directive 2015/121/UE introduit pour sa part dans la directive 2011/96/UE une règle anti-abus commune minimale devant permettre d’éviter tout usage abusif de cette dernière.

*Prolongation de la bonification d’impôt pour embauchage de chômeurs*

Etant donné que la situation sur le marché de l’emploi est loin d’être satisfaisante, le projet de loi étend la bonification d’impôt sur le revenu en cas d’embauchage de chômeurs du 31 décembre 2014 jusqu’au 31 décembre 2016.

*Elargissement du champ d’application de la bonification d’impôt pour investissement dans le chef du bailleur-donneur de crédit-bail*

A l’heure actuelle, le bailleur donneur de leasing est toujours exclu du bénéfice de l’article 152bis L.I.R. du chef de navires utilisés en trafic international. Comme le secteur maritime s’est fortement développé et contribue d’une façon non négligeable à l’économie luxembourgeoise, il a été estimé que le bailleur donneur du chef de navires utilisés en trafic international devrait pouvoir bénéficier de la bonification d’impôt pour investissement si par ailleurs les conditions légales sont remplies.

*Amendement du régime d’intégration fiscale*

Alors que, jusqu’à présent, la constitution d’un groupe intégré était seulement possible selon une « intégration verticale », un groupe intégré peut également être constitué selon une « intégration horizontale ».

*Elargissement du champ d’application des personnes ayant droit à un sursis de paiement pour l’impôt dû à la sortie*

Le projet de loi élargit également le champ d’application des personnes ayant droit, dans des conditions déterminées, à un sursis de paiement pour l’impôt dû soit au moment du transfert d’une entreprise ou d’un établissement stable indigène vers un Etat tiers, soit à l’occasion du transfert de siège de biens de l’actif net investi vers un Etat tiers.